

**MINISTERE
DES
AFFAIRES ETRANGERES**

SECRETARIAT GENERAL

Le Délégué pour l'Action Extérieure des Collectivités Locales, Secrétaire de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée, une cellule de mission, de coordination et de synthèse pour une nouvelle matière :

- Hubert PERROT, Préfet, Délégué pour l'Action Extérieure des Collectivités Locales, Secrétaire de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée ;*
- Elisabeth DEMONTE, Adjoint au Délégué, Conseiller des Affaires Etrangères ;*
- Raymond SABATIER, Chargé de mission auprès du Délégué, Attaché Principal d'Administration Centrale.*

SOMMAIRE

- INTRODUCTION	1
- I. L'installation de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée	4
<i>A/ Les groupes de travail de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée</i>	5
<i>B/ La base de données de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée</i>	8
- II. Le point sur les Accords et Traité de coopération transfrontalière décentralisée	10
- <i>Accord franco-italien signé à Rome le 26 novembre 1993</i>	10
- <i>Accord quadripartite signé à Karlsruhe le 23 janvier 1996 (France, Allemagne, Luxembourg, Suisse)</i>	10
- <i>Traité franco-espagnol signé à Bayonne le 10 mars 1995</i>	10
- <i>Commissions intergouvernementales de voisinage</i>	11
- <i>Protocole additionnel à la Convention de Madrid</i>	13
- III. La nécessité d'une politique transfrontalière pour la France	15
<i>A/ De l'intérêt de la France à promouvoir une politique transfrontalière</i>	15
<i>B/ Les premières bases du socle institutionnel transfrontalier applicables et à utiliser</i>	16
<i>C/ Les réflexions en cours sur l'élaboration d'une politique transfrontalière</i>	17
<i>D/ Les points de convergence de ces diverses réflexions</i>	18
- IV. L'action économique extérieure - aides et soutiens à l'exportation susceptibles d'être apportés par les collectivités locales avec le concours des Ambassades	20
<i>A/ L'action extérieure</i>	20
<i>B/ L'action économique extérieure</i>	22
<i>C/ Les stratégies</i>	23
- CONCLUSION	26
- ANNEXES	28
- CARTES	
- <i>Champ d'application géographique du Traité franco-espagnol de Bayonne du 10 mars 1995</i>	
- <i>Champ d'application géographique de l'Accord quadripartite de Karlsruhe du 23 janvier 1996</i>	
- <i>Coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales : champ d'application du Protocole additionnel à la convention de Madrid et zones concernées par les accords de coopération transfrontalière approfondie</i>	

INTRODUCTION

Les quatre précédents rapports annuels du Délégué comportaient essentiellement une analyse didactique et pédagogique de la coopération décentralisée, des problèmes qu'elle posait et des solutions qui pouvaient y être partiellement apportées. En effet, si le phénomène, à ses débuts, à la fois sur le plan de la sémantique, de sa définition juridique, et de ses applications, devait être considéré dans sa généralité, il est aujourd'hui suffisamment entré dans les moeurs pour que l'on puisse en négliger les prémices et se consacrer à l'étude de ses évolutions récentes.

Pendant les cinq dernières années, la coopération décentralisée à la française est devenue institutionnellement relativement exemplaire et, comme telle, enviée par beaucoup de pays étrangers :

- d'une part elle a été exportée, sous forme de traité et d'accords bi ou quadrilatéraux avec nos voisins de l'Union Européenne, et au sein de la Nouvelle Europe, par le Protocole Additionnel à la Convention de Madrid. Ce protocole, négocié activement par le représentant de la France, le Délégué, qui présidait le Comité des Experts Gouvernementaux de la coopération transfrontalière au Conseil de l'Europe, est ouvert à la signature depuis novembre 1995 : quatre pays l'ont déjà signé, et il est susceptible de concerner 38 pays, soit 600 millions d'habitants ; le Conseil de l'Europe prépare d'ores et déjà un deuxième Protocole additionnel, consacré, celui-ci, à la coopération interterritoriale ;
- la Fédération de Russie, d'autre part, bien que ne faisant pas partie à l'époque du Conseil de l'Europe, a repris aussi certaines conceptions françaises (à l'exception toutefois du contrôle a posteriori qu'elle a transformé en autorisation a priori), à la suite de plusieurs visites du Délégué en ce pays, et de deux visites russes en France ; cet exemple est encourageant dans la mesure où, ainsi que le souligne M. René ANDRE, Député de la Manche, dans son rapport du 7 mars 1996¹ sur la présence française dans les pays d'Europe centrale et orientale et dans les nouveaux Etats indépendants, la coopération décentralisée se heurte, dans cette région, à l'insuffisance de la décentralisation ;
- enfin, en ce qui concerne les pays du Sud, il existe en général un article encourageant la coopération décentralisée dans les Accords instituant des Commissions mixtes. Le Ministère de la Coopération accorde d'ailleurs la priorité aux demandes de cofinancements concernant des projets destinés à favoriser l'émergence de collectivités territoriales, dans les pays d'Afrique subsaharienne notamment.

Les fondements institutionnels de la coopération décentralisée, qui, en France, font parfois tache d'huile autrement qu'à travers des Accords précis, sont désormais très avancés. Afin de les rassembler, le Délégué a produit une sorte de rapport intermédiaire en mars 1996 qui, outre la reproduction des quatre rapports thématiques annuels initiaux évoqués ci-dessus,

¹ *Rapport de parlementaire dont la mission lui avait été confiée par M. le Premier Ministre.*

comporte la somme des textes institutionnels et juridiques internes et externes² (accords internationaux) constituant le socle de la coopération décentralisée française tel qu'il a été établi depuis quatre ans.

S'agissant des derniers Accords-cadres passés avec nos voisins pour favoriser la conclusion de conventions de coopération décentralisée, en l'occurrence transfrontalière élargie, entre les collectivités territoriales (Traité franco-espagnol signé à Bayonne le 10 mars 1995 et Accord quadripartite signé à Karlsruhe le 23 janvier 1996), les projets de loi d'approbation ont été adoptés respectivement lors des Conseils des Ministres des 31 juillet 1996 et 11 septembre 1996, après passage à trois reprises pour chacun d'entre eux au Conseil d'Etat. Ils ont été déposés sur le bureau du Parlement début septembre. Le Sénat vient d'adopter le projet de loi relatif à l'Accord de Karlsruhe à l'unanimité. Pour sa part, l'Assemblée Nationale a adopté, le 28 novembre 1996, le projet de loi relatif au Traité franco-espagnol ; celui-ci devrait être soumis au Sénat le 19 décembre. La procédure de ratification se déroulant parallèlement et au même rythme chez nos partenaires, ces Accords seront vraisemblablement applicables en 1997 et feront alors l'objet d'une importante action d'information auprès des Elus et des Hauts Fonctionnaires intéressés, comme cela a déjà débuté en Alsace au printemps pour l'Accord de Karlsruhe.

La clef de voûte de cet édifice institutionnel est la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée, organisme partenarial qui réunit les représentants des collectivités locales et des fonctionnaires de l'Etat, et est présidé par le Premier Ministre. Elle a été installée le 2 juillet 1996, par M. Hervé de Charette, Ministre des Affaires Etrangères ; le Délégué en est le secrétaire. Les huit groupes de travail institués au sein de cette Commission sont en cours de constitution et devraient commencer leurs travaux en février.

Bien que le socle institutionnel et son application pratique aient fait des progrès considérables, tous les problèmes ne sont pas résolus : on en découvre de nouveaux tous les jours - par exemple l'articulation des législations de l'urbanisme de part et d'autre des frontières - preuve de la nécessité pour la France d'une politique transfrontalière s'insérant dans les politiques de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe.

Par ailleurs, les développements qu'a connus la coopération décentralisée ont mis en évidence le rôle que celle-ci pourrait jouer en faveur de l'action économique vers l'extérieur. Tel est le sens des instructions données au plus haut niveau de l'Etat lors de la Conférence des Ambassadeurs les 28 et 29 août 1996, en vue de l'amélioration des capacités exportatrices des PME/PMI à laquelle le corps diplomatique et les conseillers commerciaux peuvent concourir.

Eu égard à ce qui précède, le présent rapport comportera quatre parties :

- I. L'installation de la Commission Nationale de Coopération décentralisée et son organisation.

La mise en place de la CNCD, ses méthodes de travail et les travaux prévus. On traitera aussi, dans cette partie, de l'amélioration de la coordination des actions de l'Etat en matière de coopération décentralisée en amont de la Commission Nationale de la

² Pour être complet en matière de documentation et d'information, il faut signaler qu'une brochure du Journal Officiel, parue au mois de mai 1996 (n°1674), récapitule tous les textes relatifs à la coopération décentralisée (Cf. Annexe VI).

Elle reprend, d'ailleurs, les textes qui étaient déjà reproduits dans la brochure orange de mars 1996 publiée par le Délégué, mais avec un plus grand degré d'authenticité et de précision (publication des accords signés mais non encore ratifiés).

Coopération Décentralisée car on ne peut tendre à la cohérence de certaines actions de l'Etat et des collectivités locales si on ne coordonne pas d'abord celles de l'Etat.

- II. Le point sur les Accords et Traités de coopération transfrontalière décentralisée.

Il est indispensable de faire le point sur les Accords et Traités de coopération décentralisée transfrontalière étendue et approfondie, sujet qui évolue très vite, et sur l'activité des Commissions intergouvernementales de voisinage. Cette partie traitera aussi bien des Accords bilatéraux que quadrilatéraux ou multilatéraux, à savoir le Protocole additionnel à la Convention de Madrid.

- III. La nécessité d'une politique transfrontalière pour la France.

La nécessité de définir une politique transfrontalière de la France dans le cadre européen et une réflexion sur l'aménagement et l'urbanisme transfrontalier viennent tout naturellement après cette actualisation des bases institutionnelles. Car ces bases institutionnelles constituent des moyens et des possibilités pour une politique transfrontalière de la France qui a des frontières terrestres avec neuf pays (Régions d'Outre-Mer comprises), dont onze Régions sont transfrontalières et qui se trouve être l'isthme résumant toutes les diversités de l'Europe. Seront évoqués aussi le développement de projets en cours avec la Belgique et la Suisse Romande à propos de l'organisation de grandes communautés urbaines internationales comme Lille ou Genève.

- IV. L'action économique extérieure et ses retombées.

L'action économique évoquée lors de la Conférence des Ambassadeurs de l'été 1996, sous l'angle du renforcement de l'aide diplomatique sur le terrain, pour accroître la capacité exportatrice des PME/PMI, constituera la quatrième partie consacrée à l'action économique extérieure en général que la coopération décentralisée peut permettre de favoriser. C'est là qu'on examinera si les cofinancements de l'Etat pourraient tenir compte de cet objectif.

- I -

L'INSTALLATION DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

A la demande du Premier Ministre, M. Hervé de Charette, Ministre des Affaires Etrangères, a procédé le 2 juillet 1996 à l'installation de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée (la composition de la CNCD est reprise en annexe IV).

Les attributions de cette Commission ont déjà été largement développées dans les précédents rapports du Délégué qui est également le Secrétaire de la CNCD. Il convient de rappeler que, conformément aux dispositions du décret d'application en Conseil d'Etat n° 94-937 du 24 octobre 1994, la CNCD collecte et met à jour un état de la coopération décentralisée des collectivités territoriales françaises et de leur groupements. Par ailleurs, elle peut formuler toute proposition tendant à renforcer la coopération décentralisée et elle peut être consultée sur tout projet de loi ou de décret relatif à la coopération décentralisée.

La séance du 2 juillet 1996 a donné lieu notamment à un débat sur la coopération décentralisée entre le Ministre des Affaires Etrangères et les représentants des élus et de l'Etat à la CNCD. La liste et les objectifs des huit groupes de travail qui ont été constitués lors de cette réunion reflètent les différentes opinions et préoccupations qui ont été largement évoquées dans ce débat (cf. § A infra).

Pour sa part, après avoir souligné que la CNCD se place sous le signe déterminant de l'action internationale des collectivités territoriales, M. de Charette a indiqué que cette Commission représente un instrument privilégié du partenariat Etat/collectivités territoriales, un lieu d'échange et d'information mais, qu'en aucun cas, elle n'est un instrument de contrôle de la coopération décentralisée à laquelle les collectivités territoriales consacrent des budgets importants.

Toutefois, cette coopération décentralisée est quasiment inexistante ou insuffisante dans certaines parties du monde, par exemple en Asie et en Amérique latine, alors que se manifestent de nombreuses attentes de la part de partenaires potentiels, et qu'il est très souhaitable que la France soit présente dans ces continents ou sous-continent (Cf. rapport Berthommier, cité infra).

Par ailleurs, le Ministre des Affaires Etrangères a insisté sur l'importance de l'action économique internationale des collectivités territoriales, en particulier des Conseils Régionaux qui ont des compétences dans ce domaine. Ces derniers peuvent faire beaucoup dans l'accompagnement des PME/PMI, qui, par manque de moyens mais aussi méconnaissance des mécanismes financiers à l'export, sont insuffisamment présentes à l'étranger. M. de Charette a saisi cette occasion pour annoncer différentes initiatives qu'il a décidé de prendre dans ce domaine (cf. quatrième partie).

Le Ministre des Affaires Etrangères a, en outre, attiré l'attention des participants sur le rôle des groupes de travail qui prépareront les réflexions et les travaux de la CNCD qui ne se

réunira, en principe, qu'une fois par an conformément aux dispositions du règlement intérieur qui a été adopté lors de la réunion (cf. annexe V). Le Ministre a également annoncé sa décision de nommer un représentant des élus à la présidence de chaque groupe de travail, le secrétariat étant assuré par un représentant de l'Etat afin de conserver un juste équilibre.

A/ LES GROUPES DE TRAVAIL DE LA CNCD

Lors de la discussion sur la constitution des groupes de travail, les membres de la Commission ont souhaité que, sur une base géographique, soient dégagés prioritairement des thèmes portant notamment sur l'économie, la formation et la culture tout en conservant pour certains domaines, par exemple la coopération transfrontalière ou la coopération culturelle, des groupes de travail spécifiques. Après discussion, les groupes de travail ci-après ont été constitués :

(La numérotation des groupes de travail n'implique pas une quelconque hiérarchie dans l'importance des thèmes retenus. Cette numérotation est simplement un moyen commode pour identifier rapidement les différents groupes de travail).

- 1 - LES OUTILS ET METHODES DE LA COOPERATION DECENTRALISEE
- 2 - COOPERATION DECENTRALISEE DE DEVELOPPEMENT
- 3 - COOPERATION DECENTRALISEE AVEC LES PAYS EMERGENTS ³
- 4 - COOPERATION DECENTRALISEE AVEC LES PAYS MEDITERRANEENS ³
- 5 - COOPERATION DECENTRALISEE AVEC LES PAYS DE L'UNION EUROPEENNE ET LES PAYS D'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ³
- 6 - COOPERATION DECENTRALISEE TRANSFRONTALIERE
- 7 - COOPERATION DECENTRALISEE CULTURELLE, LINGUISTIQUE ET FRANCOPHONIE
- 8 - OUTRE-MER

Les membres de ces groupes arrêteront lors de leur première réunion les sujets de leurs travaux, mais les grands axes de ces travaux ont pu être défini selon les préoccupations qui ont été exprimées par les membres de la CNCD lors de la réunion du 2 juillet 1996.

1 - LES OUTILS ET METHODES DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

Recenser les outils, notamment dans le domaine de l'information, mis à la disposition des collectivités territoriales par les administrations, les associations d'élus et les O.N.G. en matière de coopération décentralisée : activités des autres collectivités, recueils de textes législatifs et réglementaires, possibilités d'appui pour les opérations, etc...

³ ***Les titres des groupes de travail ont été abrégés. Il s'agit, bien évidemment, de "la coopération décentralisée avec les collectivités territoriales des pays émergents, des pays méditerranéens, des pays de l'Union Européenne et des pays d'Europe Centrale et Orientale."***

Il serait utile d'autoriser la consultation de la base de données de la CNCD par les collectivités territoriales. A cet effet, l'accès de tout ou partie de cette base de données via Internet pourrait être mis à l'étude.

Un bulletin pourrait également être publié par le secrétariat de la CNCD. Outre des articles de fond, ce bulletin pourrait contenir une sorte de bourse d'échanges contenant les demandes de coopération décentralisée présentées par les collectivités territoriales étrangères. Sa maquette est prête, il reste uniquement à régler le problème du financement.

Ce groupe de travail pourrait éventuellement être chargé, en liaison avec la D.G.C.L. et les autres groupes de travail, d'une réflexion sur les textes législatifs et réglementaires relatifs à la coopération décentralisée pour en proposer une éventuelle modification comme il ressort, au demeurant, des attributions de la CNCD (article 6 du décret n° 94-937 du 24 octobre 1994 relatif à la CNCD).

2 - COOPERATION DECENTRALISEE DE DEVELOPPEMENT

L'aide publique au développement a fait récemment l'objet d'une réforme institutionnelle. Le groupe de travail pourrait contribuer à une réflexion sur ce sujet.

Son champ géographique sera celui des pays ACP et, par conséquent, il comprendra l'Afrique comme l'ont souhaité de nombreux membres de la CNCD lors de la discussion sur la constitution des groupes de travail. Une certaine cohérence dans le choix des zones de coopération décentralisée en Afrique semble, en effet, nécessaire afin d'éviter une trop grande concentration des opérations dans les mêmes zones.

3 - COOPERATION DECENTRALISEE AVEC LES PAYS EMERGENTS

Le champ géographique du groupe de travail recouvre les pays d'Asie, d'Amérique latine et l'Afrique du Sud. Ainsi que l'a rappelé le Ministre des Affaires étrangères lors de l'installation de la CNCD, la France (et, par conséquent, les collectivités territoriales françaises) n'est pas suffisamment présente dans les pays d'Asie et d'Amérique latine.

Pour le groupe de travail, il conviendra de se pencher sur cette question, plus spécialement pour ce qui concerne l'aspect économique (soutien aux PME/PMI), comme l'ont demandé plusieurs membres de la CNCD (Cf. supra et infra).

Une étude comparative sur les effets économiques et financiers de la coopération décentralisée effectuée par ce groupe permettrait, en outre, de connaître les efforts financiers consentis par les collectivités territoriales dans les différentes zones géographiques du monde en matière économique.

4 - COOPERATION DECENTRALISEE AVEC LES PAYS MEDITERRANEENS

Les objectifs de ce groupe de travail sont les mêmes que ceux des groupes n° 2 et 3 en tenant compte des problèmes spécifiques de la coopération décentralisée avec les collectivités territoriales des pays méditerranéens.

En outre, des objectifs ont été fixés par l'Union Européenne à l'issue de la conférence de Barcelone (27 - 28 novembre 1995) qui a jeté les bases d'un nouveau partenariat euro-méditerranéen comportant trois volets dont deux intéressent directement les collectivités territoriales : volet économique et financier et volet social et humain.

Le Ministre des Affaires Etrangères, M. de Charette, a rappelé que, dans ce nouveau contexte, les collectivités territoriales du Sud de la France, au carrefour de l'Europe et de la Méditerranée, ont un rôle particulier à jouer.

5 - COOPERATION DECENTRALISEE AVEC LES PAYS DE L'UNION EUROPEENNE ET LES PAYS D'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE

La zone géographique de ce groupe de travail est définie dans son titre. Ce groupe devrait approfondir les mécanismes relatifs aux coopérations interrégionales et ceux régissant les fonds structurels de l'Union Européenne consacrés à ces coopérations.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les collectivités territoriales des pays d'Europe Centrale et Orientale (PECO), les différents programmes de l'Union Européenne (PHARE, ECOS, OUVERTURE, TACIS, etc...) pourraient faire l'objet d'une étude par le groupe de travail.

6 - COOPERATION DECENTRALISEE TRANSFRONTALIERE

Ce groupe de travail devrait s'attacher à recenser les différentes coopérations transfrontalières existantes en précisant la nature des domaines traités. Différents accords ont été signés : accord franco-italien du 26/11/93, déjà applicable, traité franco-espagnol du 10/3/95, accord quadripartite du 23/1/96 avec l'Allemagne, le Luxembourg et la Suisse en cours d'approbation au Parlement. En outre, le protocole additionnel à la Convention cadre européenne multilatérale dite "de Madrid" a été signé par la France le 9/11/95.

Par ailleurs, il conviendrait d'étudier si les différentes dispositions législatives contenues dans le code général des collectivités territoriales (S.E.M.L. et G.I.P. par exemple) sont de nature à améliorer les conditions d'exercice de la coopération transfrontalière. Examiner en liaison avec le groupe n° 5 si, d'une part, les collectivités territoriales françaises sont suffisamment informées sur les différents programmes européens destinés à favoriser la coopération transfrontalière et si, d'autre part, elles en bénéficient d'une manière satisfaisante. Dans ce cadre, le programme INTERREG pourrait faire l'objet d'une attention particulière (Cf. deuxième partie).

7 - COOPERATION DECENTRALISEE CULTURELLE, LINGUISTIQUE ET FRANCOPHONIE

Ce groupe de travail étudiera la coopération décentralisée des collectivités territoriales en matière culturelle et linguistique dans le cadre de la formation professionnelle et linguistique en appui aux PME/PMI qui engagent des projets à l'étranger, enseignement du français spécifique (français technique, des affaires, etc...)

Dans une optique horizontale de la Francophonie (Afrique, mais aussi Asie du Sud-Est : Cambodge, Laos, Vietnam et Europe orientale : Bulgarie, Roumanie, Moldavie, etc...) soutien à la démocratisation : formation des élus de ces pays à la gestion des collectivités territoriales.

8 - OUTRE-MER

Les collectivités locales d'Outre-Mer attachent une grande importance à la coopération décentralisée qui est, plus qu'en métropole, un moyen privilégié d'insertion dans leur environnement régional.

Leur éloignement géographique de la métropole, leurs diversités culturelles appellent une réflexion sur l'adaptation des moyens existants pour tirer parti au mieux de leurs atouts.

Le groupe de travail "Outre-Mer" aura pour mission principale de déterminer les instruments les plus adaptés à la coopération régionale, notamment pour favoriser l'enracinement de notre langue et de notre culture, le développement des technologies de pointe, et la promotion des productions locales et des échanges autour des Départements Français d'Amérique et dans le sud de l'Océan Indien.

B/ LA BASE DE DONNEES DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

Compte tenu des attributions dévolues à la CNCD, qui doit, notamment, collecter et mettre à jour l'état de la coopération décentralisée des collectivités territoriales et de leurs groupements, un logiciel spécifique a été élaboré pour les besoins de la Commission.

Le Secrétaire de la CNCD, M. le Préfet Perrot, Délégué pour l'action extérieure des collectivités locales, a pu présenter aux participants de la réunion du 2 juillet 1996 les caractéristiques de cette base de données qui comprenait au 1^{er} juillet 1996, 4044 enregistrements d'opérations effectuées par des collectivités territoriales françaises avec des collectivités territoriales étrangères (dont 2821 jumelages) : opérations en cours, y compris pluriannuelles qui permettent de suivre la continuité de ces opérations sur plusieurs années, et opérations achevées.

Ces données proviennent, d'une part, du fichier du Délégué pour l'action extérieure des collectivités locales (qui n'est plus exploité au profit de celui de la CNCD) et, d'autre part, du fichier du Service commun des cofinancements ministère des Affaires étrangères/ministère de la Coopération dont les données sont intégrées régulièrement dans la base de données de la CNCD.

Il convient de préciser que la base de données de la CNCD ne constitue pas, pour l'instant, un état exhaustif de la coopération décentralisée des collectivités territoriales françaises car toutes les conventions de coopération décentralisée n'ont pas été systématiquement portées ces dernières années à la connaissance du Délégué pour l'action extérieure des collectivités locales.

Les Préfets ont reçu des directives le 7 mai 1996 pour informer obligatoirement le Secrétaire de la CNCD, au moyen d'une fiche-navette, lorsqu'une convention de coopération décentralisée devient exécutoire. Par conséquent, depuis cette date, toutes les conventions de coopération décentralisée conclues par des collectivités territoriales françaises sont enregistrées dans la base de données de la CNCD.

Ces enregistrements permettront de mettre à jour la base de données dans le cadre des attributions de la CNCD et, par ailleurs, d'établir des statistiques sur l'intensité et l'évolution de la coopération décentralisée dans les différentes zones économiques et géographiques du monde, très précisément année par année à partir de l'exercice 1996.

Par ailleurs, divers types d'états pourront être édités pour les besoins des groupes de travail de la CNCD, par exemple la liste des opérations classées par pays ou par régions françaises (cf. annexes I, II et III).

Ces différentes informations peuvent intéresser les collectivités territoriales ainsi que d'autres acteurs de la coopération décentralisée qui devraient pouvoir consulter à distance la base de données. A cet effet, comme il a été indiqué dans les objectifs du groupe de travail n° 1, l'accès de tout ou partie de cette base de données via Internet pourrait être mis à l'étude.

Ce souci de dialogue et de collaboration entre les collectivités locales et l'Etat qui s'est instauré au sein de la CNCD ne doit pas masquer le besoin de coordonner en amont de la CNCD, pour ce qui concerne l'Etat, les actions des différents ministères.

Dans le rapport que lui a demandé le Ministre des Affaires étrangères (et qu'il a remis début octobre) sur les moyens permettant de développer la coopération décentralisée avec l'Amérique latine, M. Jean-Gilles BERTHOMMIER, suppléant de M. MADELIN à l'Assemblée Nationale, maire de Saint-Erblon, souligne que de nombreux ministères techniques concernés par l'action de la France à l'étranger font part d'une certaine méconnaissance mais aussi de

leur intérêt pour la coopération décentralisée. Il cite notamment des exemples d'interventions du ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme ou du ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation en Amérique latine qui auraient pu être le point de départ d'une coopération avec une collectivité territoriale française (et peut-être avec des PME/PMI françaises entraînées ainsi dans le sillage d'opérations de coopération décentralisée).

Monsieur BERTHOMMIER note également qu'il n'existe pas de contacts réguliers entre ces ministères, sauf lors de la prise de fonction des ambassadeurs et des conseillers commerciaux, et il suggère l'organisation d'un forum annuel sur la coopération décentralisée qui pourrait coïncider avec la réunion annuelle de nos ambassadeurs. Des rencontres par zones géo-économiques pourraient être organisées avec les élus locaux, les ministères techniques concernés mais également le monde économique institutionnel ou privé (DREE, CFCE, ACTIM, PME/PMI).

Il est intéressant de noter l'exemple qui est fourni à ce sujet dans les Régions des Antilles/Guyane où a été organisée les 4 et 5 novembre 1996 à Basse-Terre une conférence sur la coopération régionale dans cette zone⁴ qui a réuni, sous la co-présidence du Ministre délégué à l'Outre-Mer et du Ministre délégué à la Coopération, les hauts fonctionnaires (préfets, ambassadeurs résidant dans la zone, chefs des services déconcentrés de l'Etat), les élus (élus locaux et parlementaires), des membres du Conseil Economique et Social (national et régional) ainsi que les représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie établies dans les Régions Guadeloupe, Guyane et Martinique.

⁴ *La France a adhéré le 24 juillet 1994 à l'Association des Etats de la Caraïbe (A.E.C.) au titre de ses Régions Guadeloupe, Guyane et Martinique. L'A.E.C. comprend 25 pays de la Caraïbe, d'Amérique Centrale et du Nord de l'Amérique du Sud.*

- II -

LE POINT SUR LES ACCORDS ET TRAITES DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE DECENTRALISEE

Il a été question de ces Accords et Traités dans les deux précédents rapports. On ne reviendra pas sur l'Accord franco-italien, le plus modeste d'entre eux, applicable depuis le 6 octobre 1995, qui n'a pas encore été beaucoup utilisé, mais qui a servi de banc d'essai d'une sorte de nouvelle diplomatie de proximité mise en oeuvre à cette occasion. Il est question d'étendre les limites géographiques côté italien, et de le doter d'un groupement local de coopération transfrontalière : les autorités italiennes ont été saisies à ce sujet lors de la Commission Intergouvernementale franco-italienne pour les problèmes de voisinage qui s'est tenue à Aoste les 7 et 8 novembre 1996.

- En revanche, on reviendra, pour en faire le point, sur le Traité franco-espagnol de Bayonne du 10 mars 1995, et sur l'Accord à quatre de Karlsruhe du 23 janvier 1996, accords bi ou quadrilatéraux.

Ces Accords-Cadres interétatiques destinés à favoriser la passation de conventions de coopération décentralisée entre collectivités territoriales marquent un progrès très important par rapport à l'Accord franco-italien.

En effet, leur rayon d'action est très étendu, plus de 250 Km de part et d'autre des Pyrénées et 400 Km de diamètre au centre de l'Europe de l'Ouest (Cf. cartes en annexe). Leurs compétences concernent les services publics d'intérêt commun et les équipements nécessaires ; les maîtres d'ouvrage auxquels il peut être fait appel se sont perfectionnés puisque dans un cas, ils sont soit français, soit espagnol, et dans l'autre cas, ils peuvent être eux-mêmes nés sous la forme du groupement local de coopération transfrontalière.

Ce groupement local est une institution tout à fait nouvelle ressemblant à une sorte de syndicat mixte international, et il sera intégré comme tel dans les droits internes de la France, de l'Allemagne, du Luxembourg et de la Suisse concernés.

Côté français, le Traité franco-espagnol a fait l'objet d'un projet de loi qui a été adopté par le Conseil des Ministres du 31 juillet 1996 ; il en est allé de même pour l'Accord de Karlsruhe le 11 septembre suivant. Ces projets de loi ont été adoptés le 23 octobre par le Sénat (Accord de Karlsruhe) et le 28 novembre par l'Assemblée Nationale (Traité franco-espagnol). Côté espagnol, le Traité a été adopté par les Cortes le 28 novembre. Par ailleurs, les Gouvernements français et espagnol se sont mis d'accord sur la composition exacte de la Commission intergouvernementale mixte de suivi de l'application du Traité.

En ce qui concerne l'Accord de Karlsruhe, le processus d'approbation avance en Allemagne, au Luxembourg et en Suisse du même pas qu'en France, ce qui fait que l'Accord devrait entrer en vigueur au début de l'année 1997.

Comme cela figure dans une déclaration annexée à l'Accord, l'organisme du suivi de l'application de l'Accord sera constitué par les deux Commissions intergouvernementales de voisinage franco-germano-luxembourgeoise et franco-germano-suisse, créées par l'échange de lettres du 16 octobre 1980 pour la première, et par l'échange de lettres du 22 octobre 1975 pour la seconde.

Il sera adjoint à la seconde, à titre consultatif, les trois cantons suisses dont il n'était pas question dans l'échange de lettres concernant la Conférence du Rhin Supérieur qui vient d'être dotée d'un secrétariat tripartite (France, Allemagne, Suisse) comprenant notamment un diplomate français, dont le rôle est aussi de s'occuper de coopération décentralisée dans le Bassin du Rhin Supérieur.

Comme précédent à ce rôle de suivi affecté aux Commissions intergouvernementales existantes, il faut citer l'élargissement du rôle de la Commission franco-italienne auquel il a été procédé à l'automne 1995.

Ces Commissions Intergouvernementales de voisinage au nombre de quatre et bientôt cinq (voir supra) ont toutes été réunies depuis un an, qu'il s'agisse des deux Commissions Nord-Est (franco-germano-luxembourgeoise et franco-germano-suisse), de la Commission Est (Commission mixte franco-genevoise), ou de la Commission Sud-Est (franco-italienne).

Parmi les sujets évoqués et les questions parfois réglées au sein de ces Commissions, il est utile de signaler des exemples dans les domaines de l'Environnement, de l'Emploi et des Transports :

1) Environnement

- A l'occasion de la 10^{ème} réunion à Metz le 6 mars 1996 de la Commission intergouvernementale franco-germano-luxembourgeoise de voisinage présidée par le Délégué pour l'Action Extérieure des Collectivités Locales, la délégation luxembourgeoise a marqué son appréciation positive pour les récentes initiatives françaises en matière d'information et de transparence au sujet de la centrale nucléaire civile de Cattenom. Ce dossier, qui a été abordé plusieurs fois au sein de cette Commission, concerne plus généralement l'environnement dans l'aire géographique de la Commission Régionale Sar-Lor-Lux-Trèves/Palatinat occidental.

- Lors de sa 13^{ème} réunion le 13 mars 1996 à Bâle, la Commission intergouvernementale franco-germano-suisse de voisinage a approuvé la recommandation relative à la coopération sur les projets ayant des effets significatifs sur l'environnement dans le Rhin supérieur. Par conséquent, cette recommandation a pu entrer en vigueur le 1^{er} mai 1996.

Ce nouveau texte, élaboré par la Conférence du Rhin Supérieur -et qui modifie celui qui avait été adopté en 1982-, permet notamment aux collectivités territoriales intéressées de donner un avis quel que soit l'emplacement d'un projet d'envergure (installations classées et infrastructures) dans la vallée du Rhin supérieur, dès lors que ce projet est susceptible d'engendrer des effets préjudiciables notables sur l'environnement dans le pays voisin. A cet effet, la nouvelle recommandation met en place un système d'information et de consultation entre autorités compétentes (pour la France les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin) qui est plus complet et plus précis que dans le passé.

2) Emploi et mobilité transfrontalière

Lors du sommet franco-allemand de Baden-Baden du 7 décembre 1995, la décision a été prise de promouvoir la mobilité transfrontalière de la main d'oeuvre entre la France et l'Allemagne. Les principaux objectifs de cette initiative sont :

- une adaptation des qualifications professionnelles pour favoriser la mobilité transfrontalière, notamment par une reconnaissance générale et mutuelle des diplômes professionnels,
- une meilleure harmonisation des dispositions du droit du travail, des dispositifs de protection sociale et de lutte contre le chômage par une concertation plus étroite des administrations et des organismes concernés.

Afin de bien marquer que le cadre de cette initiative est celui de l'activité économique transfrontalière, il a été décidé d'en confier le suivi aux deux Commissions intergouvernementales de voisinage franco-germano-suisse, d'une part, et franco-germano-luxembourgeoise, d'autre part.

Un groupe de travail "emploi et mobilité transfrontalière" a été créé à cet effet dans le cadre de ces deux Commissions qui ont adopté les dispositions définitives lors de leur réunion le 6 mars 1996 à Metz (Commission franco-germano-luxembourgeoise) et le 13 mars 1996 à Bâle (Commission franco-germano-suisse). Au cours de ces deux réunions, les autorités luxembourgeoises et suisses ont manifesté leur intérêt pour cette initiative franco-allemande et ont demandé à y être associées.

Par conséquent, le groupe de travail "emploi et mobilité transfrontalière" est devenu une structure quadripartite. Il s'est réuni à plusieurs reprises et il devrait rendre ses premières conclusions au mois de janvier 1997.

3) Transports

Dans le domaine des transports, l'exemple de l'aéroport de Bâle-Mulhouse-Fribourg, qui est souvent cité comme un modèle de coopération transfrontalière, peut être retenu non seulement pour démontrer que la Commission intergouvernementale franco-germano-suisse est un lieu de concertation nécessaire pour examiner les problèmes qui se posent notamment en matière de coopération transfrontalière, mais également pour souligner la nécessité de disposer d'un coordonnateur interministériel en amont et en aval de cette Commission, rôle qui est actuellement celui du Délégué. Sur place, il convient de souligner le relais indispensable du S.G.A.R.E. Alsace notamment pour la coordination des actions des services déconcentrés de l'Etat.

L'aéroport de Bâle-Mulhouse-Fribourg, établissement public bi-national (franco-suisse), et peut-être bientôt tri-national (franco-germano-suisse), ne dispose pas, pour l'instant, d'un poste frontière pour piétons à l'intérieur de l'aérogare, ce qui entraîne de nombreux désagréments pour le public qui est obligé de faire un détour de plusieurs kilomètres pour franchir la frontière franco-suisse. Par conséquent, la Commission intergouvernementale franco-germano-suisse a été saisie de ce problème.

Après avoir résolu la question de la circulation des travailleurs transfrontaliers (l'aéroport est le troisième employeur privé du Haut-Rhin), la Commission a décidé lors de sa réunion du 13 mars 1996 à Bâle de mettre en place un groupe de travail franco-suisse présidé par le Préfet du Haut-Rhin pour examiner les questions techniques. Ce groupe a déjà rendu ses conclusions et le Délégué procède actuellement à la coordination des différentes mesures qui doivent être prises par les ministères français concernés (Quai d'Orsay, Douanes, Police, DLPAJ, DGAC) pour permettre l'ouverture rapide de ce nouveau point de passage autorisé sur une frontière extérieure à l'espace Schengen.

Il convient de noter, par ailleurs, que ces Commissions ont joué un rôle essentiel pour l'amorce de la discussion et la maturation des Accords-cadres pour la coopération transfrontalière décentralisée car les chefs de délégation dans ces Commissions étaient en général les mêmes que les chefs de délégation pour la négociation des Accords-cadres.

Il faudra aussi, et cela a déjà débuté lors de la réunion du 23 avril 1996 à la Préfecture de la Région Alsace à Strasbourg rassemblant les hauts fonctionnaires des corps diplomatique, consulaire et préfectoral, répercuter une information de qualité quant à l'utilisation de ces Accords par les élus locaux. Une lettre a déjà été adressée à cet effet aux élus locaux le 21 juillet 1996 par les Préfets des Régions Alsace et Lorraine.

Cette nouvelle génération de Traités et d'Accords marque donc un progrès extrêmement sensible, de nombreuses coopérations déjà existantes entre collectivités pourront être régularisées et d'autres instituées.

- S'agissant d'Accords multilatéraux, c'est le Protocole Additionnel à la Convention de Madrid qui en constitue l'élément essentiel (Cf. carte en annexe).

La Convention cadre du Conseil de l'Europe signée à Madrid le 21 mai 1980, entrée en vigueur pour la France le 14 mai 1984, tout en affirmant des principes généraux de base, présente deux types d'obstacles principaux :

- Elle ne contient aucun engagement précis de la part des Etats, qui sont simplement invités à « faciliter », « promouvoir » ou « favoriser » les initiatives des collectivités ou autorités territoriales. Aucun droit de ces collectivités ou autorités à conclure des accords de coopération transfrontalière n'est vraiment reconnu.
- Elle n'apporte pas de précisions juridiques suffisantes dans le droit national des parties contractantes pour régler les problèmes soulevés par la coopération transfrontalière.

C'est la raison pour laquelle dans les années 1990 s'est mise en place une démarche visant à structurer cette coopération transfrontalière, qui n'a commencé à vraiment prendre forme que lorsqu'un Comité restreint d'experts pour la coopération transfrontalière et interrégionale a été mandaté par le Conseil de l'Europe aux fins de proposer un projet de Protocole additionnel à la Convention de Madrid.

Forte de son expérience en la matière, enrichie de tous ses contacts et échanges entre voisins et assurant en la personne du Préfet Hubert Perrot, Délégué pour l'Action Extérieure des Collectivités Locales au Ministère des Affaires Etrangères, la présidence du Comité restreint entre 1993 et 1995⁵, en charge de l'élaboration du Protocole additionnel, la France a été en mesure de jouer un rôle moteur dans l'achèvement de ce texte en avril 1995 et sa conclusion lors de la session de Juin 1995 du Comité Directeur des autorités locales et régionales du Conseil de l'Europe, qui l'a adopté tel quel et élargi à 38 pays. Il est utile de signaler à ce sujet l'action efficace de l'Ambassadeur, représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe, et de ses collaborateurs.

Il convient de souligner que le droit de conclure des accords de coopération transfrontalière, déjà reconnu par la Convention de Madrid aux collectivités territoriales, débouche avec le Protocole additionnel sur la possibilité de créer des organismes susceptibles d'exécuter les missions pour lesquelles ils ont été mis en place, c'est à dire des maîtres d'ouvrage.

A cet égard, le texte du Protocole présente deux approches :

- celle franco-allemande qui renvoie la gestion de l'organisme transfrontalier et de ses actes à la législation de l'Etat dans lequel est situé son siège (article 4) ;

⁵ *Comportant auparavant 24 pays représentés.*

- celle des pays du Bénélux qui définit d'ores et déjà la nature de droit public de l'organisme de coopération transfrontalière et précise que ses actes revêtent dans l'ordre interne de chacun des Etats concernés la même valeur juridique et les mêmes effets que s'ils avaient été pris dans cet ordre juridique par les collectivités ou autorités qui ont conclu l'accord (article 5).

La possibilité pour chacun des Etats parties d'adopter les deux approches ou l'une des deux confère à cet instrument une grande adaptabilité aux situations évolutives dans le temps de chaque pays.

La France, l'Allemagne, le Luxembourg et la Suède ont signé le Protocole additionnel dès son ouverture à la signature, le 9 novembre 1995.

La France, l'Allemagne et la Suède ont souscrit une déclaration précisant que seules leur seront applicables les dispositions de l'article 4. Le Luxembourg n'ayant pas souscrit de déclaration, cela signifie qu'il appliquera notamment les dispositions prévues à l'article 4 dans ses relations avec la France et l'Allemagne, et celles de l'article 5 avec la Belgique et les Pays-bas lorsque ces derniers seront Parties au Protocole additionnel.

On peut d'ores et déjà affirmer que cette conception dualiste, mais non antagoniste, se révélera sans aucun doute d'une grande souplesse à l'égard de nos partenaires de l'Europe centrale et orientale appelés à faire dans les années à venir leur entrée dans l'Union Européenne.

Le Délégué pour l'Action Extérieure des Collectivités Locales continue de participer activement aux travaux du Comité restreint d'experts du Conseil de l'Europe sur la coopération transfrontalière qui a mis en chantier l'élaboration d'un nouveau Protocole additionnel, relatif à la coopération interterritoriale.

- III -

LA NECESSITE D'UNE POLITIQUE TRANSFRONTALIERE POUR LA FRANCE

L'aspect européen de la coopération décentralisée française est le plus intense, et en son sein, sa variante transfrontalière.

Il est donc essentiel de promouvoir une politique transfrontalière globale plus soutenue, et de la développer tout particulièrement en matière d'activité économique, d'aménagement du territoire et d'urbanisme, d'autant plus que le Gouvernement est en train d'élaborer l'avant-projet de schéma national de développement et de développement du territoire qui sera soumis pour avis au Conseil National de l'Aménagement et du Développement du Territoire (CNADT).

Une consultation des régions, des départements et des organisations représentatives des communes et de leurs groupements sera ensuite entreprise. Après d'éventuelles modifications, le schéma sera une nouvelle fois soumis au CNADT avant d'être présenté au Parlement.

Le schéma national qui a été institué par la loi d'orientation du 4 février 1995 fixera les orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire, d'environnement et de développement durable. C'est la clef de voûte du dispositif visant à ce que l'ensemble des politiques publiques ayant une incidence territoriale contribuent à l'aménagement et au développement du territoire.

A/ DE L'INTERET DE LA FRANCE A PROMOUVOIR UNE POLITIQUE TRANSFRONTALIERE

- La France possède onze Régions frontalières qui représentent plus de la moitié du territoire métropolitain et a des frontières communes avec neuf pays : elle constitue l'isthme terminal de l'Europe dont elle rassemble pratiquement toutes les caractéristiques ethniques, climatiques et géographiques.

On ne traitera que des frontières en Europe car les frontières des Régions d'Outre-Mer, à l'exception de la Guyane, sont des frontières maritimes et, par conséquent, les relations avec les Etats voisins sont tout à fait spécifiques par exemple en matière de zones de pêche (cette question étant, au demeurant, de la compétence de l'Union Européenne). Pour ce qui concerne la Guyane, il convient de signaler que la France a signé avec le Brésil le 28 mai 1996 un accord-cadre de coopération qui traite notamment des questions de voisinage. Cet accord a permis ensuite au Conseil Régional et au Conseil Général de la Guyane de conclure une convention de coopération décentralisée avec l'Etat brésilien frontalier de l'Amapa qui ouvre le champ à une coopération décentralisée transfrontalière. Le Délégué a participé activement à l'élaboration de cette convention.

L'ouverture européenne réagit sur les zones frontalières qui se trouvent privées des activités de transit et de contrôle (effet dit « MODANE ») et que cette ouverture expose à une pression industrielle et commerciale de la part des pays voisins dont la densité de population est presque toujours plus forte. Ce sont principalement les collectivités locales et leurs habitants qui pâtissent de ce qu'en général cette activité plus soutenue à l'étranger transforme les communes françaises en communes dortoirs et génère un flot de frontaliers itinérants avec la main d'oeuvre d'un côté de la frontière et l'emploi de l'autre, c'est à dire à l'étranger - avec les problèmes fiscaux et sociaux que cela pose, malgré l'existence de certains mécanismes correcteurs pour les premiers (Cf. Accord de 1973 avec Genève).

Mais, d'un autre côté, ces zones recèlent des opportunités de développement car l'effacement des frontières les place maintenant davantage au centre de l'Union Européenne qu'à la périphérie des Etats, à supposer que se réalise la perception d'une communauté de destin pas toujours évidente, et que l'on surmonte, comme on est en train de le faire, l'appartenance à des systèmes institutionnels différents (Cf. p. 11 § 2 « emploi et mobilité transfrontalière »).

- S'agissant des organismes intergouvernementaux, ce sont le Conseil de l'Europe, pour le règlement des problèmes institutionnels, et l'Union Européenne, à travers les fonds structurels (INTERREG, LEADER, REGIS, etc...) qui s'efforcent d'agir pour aider ces zones à dominer leurs différences et leurs inégalités.

La définition d'une politique transfrontalière nationale, spécialement au regard de schémas d'aménagement européens qui devraient intégrer cette dimension à travers le programme INTERREG IIC, est donc indispensable.

B/ LES PREMIERES BASES DU SOCLE INSTITUTIONNEL TRANSFRONTALIER APPLICABLES ET A UTILISER

Notre pays, après analyse des besoins, a fait un effort important récemment pour doter la coopération transfrontalière (et accessoirement d'Etat) d'un socle institutionnel externe, par voie de Traités et d'Accords-cadres « exportant » une législation interne très développée de la coopération décentralisée et facilitant les conventions que les collectivités sub-étatiques pourront passer entre elles comme indiqué dans la deuxième partie. Cet effort, à part quelques points d'ombre concernant la Belgique et une partie de la Suisse romande (mais en projet de règlement localisé), intéresse maintenant toutes nos frontières. Ce sont les cinq commissions intergouvernementales de voisinage à rôle horizontal citées supra qui synthétiseront le suivi de l'application de ces Accords et le règlement de différents problèmes de voisinage du ressort des Etats, ce que fait déjà la commission intergouvernementale de voisinage franco-italienne qui intègre depuis un an ces deux dimensions.

Une politique nationale transfrontalière intégrée à un environnement européen permettra à ces instruments institutionnels de donner toute leur mesure, notamment dans le domaine de la maîtrise d'ouvrage, des services communs et des équipements nécessaires, et constituera le point d'orgue d'efforts pour l'instant dispersés mais réels qui permettraient aux « frontières de n'être plus une coupure mais une couture », selon les propos d'un Universitaire genevois, expert du Conseil de l'Europe, qui a établi avec le Comité des experts pour la coopération transfrontalière (et le Comité des pouvoirs locaux dudit Conseil), sous la Présidence du Délégué pour l'Action Extérieure des Collectivités Locales, M. Hubert PERROT, un manuel de la coopération transfrontalière. Or la France paraît être l'une des premières à lancer actuellement une politique à ce sujet dans l'Union Européenne.

C/ LES REFLEXIONS EN COURS SUR L'ELABORATION D'UNE POLITIQUE TRANSFRONTALIERE

1) Au printemps 1995, M. Alain JUPPE, Premier Ministre, commandait à M. Jean UEBERSCHLAG, Député-Maire de Saint-Louis (Haut-Rhin), en tant que parlementaire en mission, un rapport sur la coopération transfrontalière soulignant la nécessité d'élaborer et de mettre en oeuvre une politique transfrontalière plus soutenue. Remis à M. le Premier Ministre le 31 mars 1996, ce rapport fait le bilan des relations transfrontalières, en analyse les dysfonctionnements et leurs causes afin de proposer et mettre en oeuvre une politique transfrontalière cohérente.

Le Délégué pour l'Action Extérieure des Collectivités Locales a été consulté longuement et plusieurs fois par M. UEBERSCHLAG, de même que le Cabinet du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, que M. Michel CABRILLAC, Sous-Directeur des Compétences et des Institutions Locales à la Direction Générale des Collectivités Locales. La DATAR, les Préfets et les Présidents de Conseils Régionaux et Généraux frontaliers, les Maires et de nombreux acteurs économiques et sociaux ont été également consultés sans oublier la Direction des pouvoirs locaux au Conseil de l'Europe, et plusieurs hauts fonctionnaires de la DG 16 à la Commission Européenne. En outre, le Délégué a participé à un séminaire organisé dans une salle de l'Assemblée Nationale par M. UEBERSCHLAG, et auquel 80 personnes étaient présentes, en mars 1996.

Les sujets indiqués dans la lettre de mission du Premier Ministre, et qui étaient au nombre de huit, concernaient pour au moins six en tout ou partie le Délégué pour l'Action Extérieure des Collectivités Locales au Ministère des Affaires Étrangères, ce qui explique son degré de participation. En effet, si l'action du Délégué a été essentielle en matière d'appréhension du phénomène et de la mise en place d'un socle institutionnel interne et externe, elle ne s'est pas limitée exclusivement à cela, mais principalement car il fallait commencer par là.

A la suite de la remise du rapport de M. UEBERSCHLAG à M. le Premier Ministre, deux réunions interministérielles sur la coopération transfrontalière ont eu lieu pendant l'été 1996 à la DATAR. Par ailleurs, la Commission Nationale de la Coopération décentralisée, dont le DAECCL est Secrétaire et qui rassemble, outre des élus locaux, les représentants des Ministères intéressés par le sujet, a confié à l'un de ses huit groupes de travail la tâche de s'occuper de la coopération transfrontalière dans ses rapports avec les coopérations entre les Etats (Cf. p 7 groupe de travail n°6).

Il n'est pas exclu que le Comité Interministériel pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (C.I.A.D.T.) prévu cet hiver inclue aussi le sujet dans son ordre du jour.

2) Un autre rapport sur la « Coopération transfrontalière au service de l'aménagement du territoire » présenté par M. Christian ESTROSI, Conseiller régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, a été débattu par la section des économies régionales et de l'aménagement du territoire du Conseil Economique et Social et a donné lieu à un avis de celui-ci le 27 novembre 1996. Il a été demandé une audition au Délégué qui a été heureux de s'exécuter.

3) Application pratique de la coopération transfrontalière, l'urbanisme transfrontalier a fait l'objet du Colloque international sur « le droit et les pratiques de l'Urbanisme transfrontalier » qui, organisé par le Centre de Recherches Administratives, Politiques et Sociales à l'Université de Lille II les 26 et 27 septembre 1996, a rassemblé des conceptuels et des praticiens dont le Délégué pour l'Action Extérieure des Collectivités Locales.

Le premier jour a comporté, sous la présidence de M. LABETOULLE, Conseiller d'Etat, une première séance introductive animée par des juristes, M. Yves JEGOUZO, Président de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, M. Henri JACQUOT, Professeur à l'Université

d'Orléans. Deux géographes ont également présenté les rapports introductifs. L'application coordonnée dans les droits nationaux de l'urbanisme transfrontalier constituait la seconde partie de cette séance. Celle-ci a eu lieu sous la présidence de Mme Catherine BERSANI, Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme au Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, et a porté sur des expériences concrètes de développement urbain transfrontalier et sur la présentation de certains droits étrangers de l'urbanisme.

La seconde journée a concerné la mise en place d'un droit de l'Urbanisme transfrontalier. Il s'est dégagé de ce colloque l'impression qu'aucun droit européen de l'urbanisme, sachant que le droit de l'Urbanisme est un droit mixte associant les États et les collectivités locales, ne pourrait régler l'aménagement des zones transfrontalières. Toutefois, il est apparemment possible de coordonner, voire d'intégrer l'action transfrontalière à mener en matière de droit de l'urbanisme, en particulier pour l'établissement de schémas en commun dont l'application opérationnelle serait confiée aux Parties prenantes qui l'intégreraient dans leurs documents tels que les P.O.S ou leurs équivalents. Mais il importera aussi de tenir compte des effets des zonages sur la fiscalité locale.

Il serait peut-être envisageable de prévoir, pour des zones limitées comme les projets de Communautés Urbaines Internationales du Grand Lille ou du Grand Genève, l'introduction d'attributions urbanistiques dans les compétences des groupements locaux de coopération transfrontalière, style Accord de Karlsruhe : ceux-ci pourraient, aux termes de futurs accords interétatiques éventuels, bénéficier d'une délégation de compétences réglementaires d'État en matière d'urbanisme. Mais cela pourrait poser un problème quant à la délégation d'attributions qui pourraient être considérées comme devant rester à l'État. Les mêmes difficultés se présenteraient si l'on chargeait un établissement public de coopération transfrontalière spécifique de la mise en oeuvre de l'urbanisme.

4) Il convient de signaler également l'étude de faisabilité conduite pendant le premier semestre 1996 par la Société Centrale pour l'Équipement du Territoire (SCET), à la demande de la DATAR et de la Caisse des Dépôts (CDC). Cette étude a montré l'intérêt de créer une Mission Nationale d'Assistance Opérationnelle au développement intégré des espaces et projets transfrontaliers.

Dans cette perspective, la DATAR et la CDC se proposent de tester au cours d'une phase expérimentale d'une durée de 15 mois (1^{er} octobre 1996 - 31 décembre 1997), les champs et les méthodes d'intervention, les compétences utiles à réunir prioritairement pour une assistance opérationnelle aux projets. Elles souhaitent également préciser à partir de cette expérimentation commune un contenu et une stratégie à moyen terme.

Pour ce faire, la DATAR a proposé d'inscrire au prochain C.I.A.D.T. (cf. supra) le choix de cinq sites pilotes et des moyens spécifiques pour lancer concrètement la Mission.

D/ LES POINTS DE CONVERGENCE DE CES DIVERSES REFLEXIONS

On note pour l'ensemble de ces travaux⁶ en cours des convergences évidentes dont on peut déduire des dénominateurs communs, en particulier quant à l'utilisation ou la création d'instances d'animation telles qu'il en existe déjà des exemples. C'est ainsi que le Comité Régional franco-genevois coprésidé par le Préfet de la Région Rhône-Alpes et un Conseiller d'État de la République et du Canton de Genève, a établi un livre blanc et un schéma d'aménagement du Grand Genève (Cf. métro léger transfrontalier). Deux années de suite, des symposiums viennent de rassembler au CERN des auditoires considérables à propos de la coopération transfrontalière qui eussent été impensables il y a 20 ans. Tout ceci fournit une

⁶ Il en existe d'autres dont un numéro spécial de la revue des anciens élèves de l'ENA de juillet 1996 consacré à l'Europe du terrain, à savoir la coopération européenne décentralisée dont transfrontalière.

base nouvelle aux travaux de la Commission mixte franco-genevoise intergouvernementale « faïtière ».

On relève, à travers ces constatations, qu'une politique transfrontalière horizontale et synthétique, même différenciée selon les frontières, devrait induire une meilleure implication de l'Etat et une plus grande liberté d'action des collectivités locales, l'articulation étant assurée par une coordination soutenue permettant la synthèse de l'ensemble.

Ce développement d'une coopération transfrontalière réfléchie et active suppose un engagement volontariste de toutes les collectivités publiques, des forces vives locales et des citoyens, bien entendu dans le respect de la souveraineté des Etats.

Dans cette perspective, ainsi que le souligne le Conseil Economique et Social, il est inutile d'attendre de nouveaux rapprochements des législations nationales ou de nouvelles dispositions émanant soit du Conseil de l'Europe, malgré l'intérêt du Protocole Additionnel à la Convention de Madrid en cours de signature, soit de l'Union Européenne, pour entreprendre, le bloc institutionnel interne et externe négocié avec les voisins de la France permettant beaucoup et étant utilisable au début de 1997 (ratifications achevées).

Un effort d'information soutenu pour accentuer une meilleure prise de conscience des impératifs transfrontaliers devra faire partie de la politique transfrontalière qui devra favoriser la connaissance mutuelle, en particulier l'articulation des structures administratives « d'en face ».

L'environnement, les transports, les complémentarités industrielles, en particulier, au niveau des PME/PMI, devront aussi être pris en compte. Le Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme réfléchit à cela au niveau du B.T.P. Des zones à statut spécial pourraient être envisagées.

Enfin, le Conseil Economique et Social souhaite que l'on procède à l'évaluation des avancées réalisées d'ici cinq ans.

Comme le suggère M. UEBERSCHLAG et comme cela avait été fait officieusement et partiellement déjà - des questionnaires aidant - au sein de l'Association du Corps Préfectoral réfléchissant à ce sujet, des réunions de Préfets transfrontaliers pourraient être organisées. La Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur paraît approuver cette proposition. 1996 constitue une année où la coopération transfrontalière est à l'ordre du jour. Il faut donc en profiter pour aller de l'avant.

La meilleure conclusion consiste à reprendre celle de l'avis du Conseil Economique et Social : « la construction au quotidien d'une Europe de proximité au plus près des citoyens, mais aussi la résolution de problèmes concrets qui permettra demain aux habitants de mieux vivre et aux collectivités locales de poursuivre de manière harmonieuse leur développement, sont l'enjeu de cette politique transfrontalière à promouvoir ».

- IV -

L'ACTION ECONOMIQUE EXTERIEURE AIDES ET SOUTIENS A L'EXPORTATION SUSCEPTIBLES D'ETRE APPORTES PAR LES COLLECTIVITES LOCALES AVEC LE CONCOURS DES AMBASSADES

L'action extérieure des collectivités locales constitue un supplément substantiel à celle de l'Etat en termes de financement, spécialement vis à vis des pays dits du Sud qu'ils soient de la zone « champ » ou « hors champ », fréquemment d'ailleurs par l'intermédiaire d'opérateurs comme les O.N.G. Cette action extérieure s'exerce également vers toutes les zones géographiques et économiques du monde et dans différents domaines, dont l'action économique extérieure.

Il faut aussi prendre en compte, dans cette activité extérieure de plus en plus intense, la multiplication des visites d'élus ou de fonctionnaires territoriaux étrangers dans des collectivités territoriales françaises. Ces visiteurs sont le plus souvent intéressés par les mécanismes de la décentralisation ou par le savoir-faire de nos collectivités territoriales dans les différents domaines de la vie publique locale administrative ou technique. Dans ses précédents rapports, le Délégué a largement rendu compte de l'action qu'il mène à ce sujet au profit des autorités de la Fédération de Russie pour lesquelles il organisera une deuxième session d'études en France les 2, 3, et 4 décembre 1996.

Cette action extérieure des collectivités territoriales contribue à l'action de la France à l'étranger et elle pourrait constituer un volet du prochain rapport du Comité Interministériel des Moyens de l'Etat à l'Etranger (CIMEE). Le Comité permanent du CIMEE est présidé par le Secrétaire Général du Gouvernement, le Secrétaire Général du Quai d'Orsay en est le rapporteur. La plaquette publiée par le Ministère des Affaires Etrangères au mois d'avril dernier fait apparaître que les dépenses relatives à l'action extérieure de l'Etat atteignent près de 70 milliards de Francs en 1994 (environ 5% du Budget de l'Etat) : 14% de dépenses d'entretien des services en France et à l'étranger (personnel, fonctionnement, investissement) et 86% de dépenses dites d'intervention.

A/ L'ACTION EXTERIEURE

D'après de premières estimations effectuées au mois de février 1996 par le Délégué, les collectivités territoriales consacraient au moins un milliard de Francs à leur action extérieure⁷. Ces estimations approximatives se décomposent de la façon suivante :

- 414 MF. pour les Conseils Régionaux.
- 100 MF. pour les Conseils Généraux.

⁷ Les estimations concernent l'action extérieure au sens large : opérations de coopération décentralisée, action économique extérieure, subventions aux associations, frais de personnel et de fonctionnement.

⁸ Montant des budgets primitifs 1995 des régions, des départements et des communes : 715 milliards de Francs.

- 50 MF. pour la Ville de Paris.
- 130 MF. pour les dépenses en personnel s'occupant d'actions internationales au sein des collectivités territoriales (hypothèse la plus basse et qui ne comprend pas, en outre, les dépenses occasionnées par les frais de déplacement à l'étranger des élus et des fonctionnaires territoriaux).

Le total de ces estimations atteint ainsi près de sept cents millions de Francs que l'on peut, sans exagération, accroître à un milliard de Francs. En effet, cette estimation est très en deçà sans doute de la réalité, compte tenu, d'une part, d'autres estimations plus précises effectuées pour divers Départements, et, d'autre part, de l'absence dans cette estimation sommaire des budgets consacrés aux actions extérieures menées par les 57 grandes villes et les 111 villes moyennes ainsi que les milliers d'autres communes et établissements publics de coopération intercommunale.

En outre, dans le rapport intitulé « l'exportation : un enjeu national » qu'il a établi au mois d'août 1996 à la demande du Premier Ministre, M. Nicolas FORISSIER, Député de l'Indre, estime que la part des dépenses affectées par les collectivités territoriales françaises aux opérations de développement international des entreprises atteignent un montant de 600MF. Ces dépenses n'ont pas pu être chiffrées avec précision dans les estimations effectuées par le Délégué.

Par ailleurs, d'autres dépenses doivent être prises en compte dans ce calcul :

1) Il faudrait également inclure les subventions versées aux associations⁹ et ONG¹⁰ dont le champ d'action se situe pour tout ou partie à l'étranger. D'après une étude effectuée par le Conseil National de la Vie Associative (CNVA) en 1990, il ressort, en effet, que les collectivités locales fournissent 15,2% des ressources des associations.

Les sollicitations des associations en direction des collectivités territoriales ne devraient pas diminuer puisque dans son bilan de la vie associative en 1994-1995, le CNVA constate que le monde associatif est en expansion, spécialement pour les associations appelées Organisations de Solidarité Internationale (OSI). La Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur estime, pour sa part, que les associations emploient environ 800000 personnes (et elles occupent des milliers de bénévoles).

2) Les collectivités locales contribuent également au fonctionnement des différentes structures qu'elles ont parfois créées pour assurer la gestion et le suivi de leurs programmes de coopération décentralisée ou d'aide à l'export des PME/PMI. Ces structures revêtent des formes juridiques diverses, en majorité des associations type loi de 1901 (cf. supra), allant même jusqu'à la constitution de Sociétés d'Economie Mixte Locale. Elles ont pris des appellations diverses notamment pour celles qui se consacrent à l'action économique extérieure : agences régionales à l'exportation, missions régionales de commerce extérieur, agences régionales de développement économique international, etc...

3) De nombreux Conseils Régionaux ont ouvert des bureaux à l'étranger pour faciliter les activités à l'export des socio-professionnels de leur Région. Le Conseil Régional d'Alsace a, par exemple, ouvert un bureau à Francfort, celui d'Aquitaine a installé des antennes à Chicago et Toronto, celui de Bourgogne à Mayence et Prague, celui du Centre à Budapest et Prague, celui du Languedoc-Roussillon à Barcelone, celui de Lorraine à Atlanta, etc...

⁹ Par exemple, l'association *Cités Unies France* a reçu en 1995 150 MF. de financements directs en provenance des collectivités territoriales pour les opérations qu'elle a pilotées.

¹⁰ Le vocable ONG n'est pas officiellement consacré. En France, le régime juridique applicable aux ONG est celui des associations (loi du 1er juillet 1901) lorsqu'elles sont, bien évidemment, de forme associative.

4) Il faudrait aussi prendre en compte le coût de fonctionnement de la quinzaine de bureaux d'information ouverts à Bruxelles par les collectivités territoriales françaises. D'après les informations recueillies par le Délégué, le coût de fonctionnement moyen annuel de ce type de bureau est d'environ un million de Francs.

D'un point de vue strictement comptable, il est impossible à l'heure actuelle de recenser dans les budgets des collectivités locales toutes les opérations qui relèvent de l'action internationale en raison de la non-individualisation des lignes budgétaires, les dépenses engagées pour ces actions étant disséminées dans différents chapitres.

L'addition de toutes ces données, si elles peuvent être chiffrées exactement un jour prochain, permettra de connaître la masse financière consacrée par les collectivités territoriales à leur action extérieure, en particulier dans le domaine économique.

B/ L'ACTION ECONOMIQUE EXTERIEURE

Comme on le sait, en termes de Droit Public, la coopération décentralisée consiste en des relations durables entre collectivités locales françaises et collectivités étrangères, actions pouvant associer d'autres agents économiques et sociaux tels que les Chambres Consulaires (c'est à dire de Commerce, d'Agriculture et des Métiers), les associations et les entreprises. Celles-ci, sous l'égide des collectivités locales, peuvent conclure des partenariats comme cela s'est vu fréquemment, notamment avec la Pologne (relations Limousin - Voïvodie de Gdansk).

Ces agents économiques peuvent bénéficier d'aides et d'actions collectives de soutien organisées par les collectivités territoriales, en particulier s'agissant du développement des activités à l'export des PME/PMI. De la même façon, pour ces actions, les collectivités locales peuvent bénéficier de cofinancements apportés par ces agents ou d'autres partenaires privés ou institutionnels (Etat ou FEDER).

Les Conseils Régionaux, c'est à dire les organes représentatifs des Régions, qui, conformément à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, disposent de compétences générales en matière de développement économique, budgétisent des crédits pour l'action économique extérieure (dans son budget primitif 1996, le Conseil Régional Rhône-Alpes a prévu un engagement de 29MF au titre de sa politique d'action économique extérieure. Pour sa part, le Conseil Régional d'Ile de France lui a consacré plus de 36 MF en 1995).

Il est, en effet, établi que dans notre pays quatre emplois sur dix dépendent de l'étranger, d'où l'importance de cette action économique extérieure qui se traduit de différentes manières, généralement au moyen de Fonds dont le Fonds Régional d'Aide à l'Exportation (FRAEX).

Ces actions destinées à assurer la conquête de nouveaux marchés à l'étranger sont encouragées par l'Etat (cf. supra) qui peut les contractualiser au sein des contrats de Plan. Dans le cadre du XI^{ème} Plan (1994/1998), le volet commerce extérieur prévoit un engagement de 510,7MF (Etat/238,6MF, Régions/272,1MF) contre 294,6MF pour le X^{ème} Plan (Etat/147,3MF, Régions/147,3MF).

Par conséquent, il serait intéressant de connaître les masses financières consacrées par les Conseils Régionaux aux opérations collectives de soutien et aux aides à l'exportation des entreprises (ou à la recherche d'investisseurs étrangers) :

- opérations de promotion, de prospection, études d'implantation,

- aide à la construction dans les zones d'activité des pays étrangers du Sud ou de l'Est pour faciliter l'installation d'entreprises françaises,
- participation aux coûts de fonctionnement des différentes structures qui ont été évoquées supra (agences de développement économique),
- coûts de fonctionnement des bureaux à l'étranger également mentionnés précédemment,
- foires et salons à l'étranger.

Cette liste n'est pas limitative et le Délégué pour l'Action Extérieure des Collectivités Locales va diffuser une étude, dont le questionnaire à ce propos sera adressé par l'intermédiaire des Préfectures de Régions aux Conseils Régionaux, pour faire le recensement de toutes ces actions, et donner des indications qui seront utiles aux travaux de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée et pour les faire connaître.

D'autres collectivités territoriales (départements ou communes) se livrent à des actions d'accompagnement d'ordre économique qu'il faudrait recenser.

Les initiatives actuellement prises au Ministère des Affaires Etrangères, à la suite de la Conférence des Ambassadeurs qui s'est tenue les 28 et 29 août 1996, qui donneront lieu à plusieurs réunions dans les Régions (la première a eu lieu à Nantes le 28 novembre 1996), associant les élus politiques, consulaires, les chefs d'entreprises aux institutionnels du Corps Diplomatique, des Conseillers Commerciaux et de l'Administration Préfectorale, pourraient inclure cette réflexion dans leurs débats.

C/ LES STRATEGIES

Les liens établis entre des collectivités territoriales françaises et des collectivités territoriales étrangères par la conclusion de conventions de coopération décentralisée (jumelages ou projets) devraient pouvoir faciliter l'établissement de stratégies d'action, voire d'implantation, vers des pays où ces liens ont été établis.

A l'inverse, une collectivité territoriale qui souhaiterait aider le développement des activités de PME/PMI de sa région vers un pays étranger pourrait favoriser le financement ou le cofinancement d'opérations de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales de ce pays. D'une manière générale, la coopération entre acteurs institutionnels peut être le catalyseur d'un rapprochement des acteurs économiques privés, même s'il n'y a pas de concordance entre le cadre territorial de compétence de la collectivité étrangère et l'espace géographique de la recherche de marché des PME/PMI.

Le financement d'opérations de coopération décentralisée par des collectivités territoriales françaises devrait ainsi pouvoir accompagner l'établissement de liens commerciaux au profit de PME/PMI françaises, particulièrement dans des domaines où le savoir-faire de nos collectivités territoriales et de nos entreprises est apprécié à l'étranger : aménagement urbain, environnement, fournitures de biens ou d'équipements scientifiques et techniques.

L'étude qui va être diffusée par le Délégué devrait permettre de connaître les stratégies des Régions pour leurs opérations de prospection et de promotion vers les pays cibles. Pour certaines Régions, l'existence de liens établis par la coopération décentralisée avec des collectivités territoriales de pays étrangers a permis de concentrer les efforts au profit des PME/PMI régionales vers ces pays, comme, par exemple, les actions développées par le Conseil Régional des Pays de la Loire en direction de la région du lac Balaton en Hongrie (départements de Somogy, Veszprem et Zala).

Ces trois départements ont été choisis par les autorités de Budapest pour expérimenter la future décentralisation hongroise qui pourrait créer des Régions comparables aux Régions françaises. Dans la convention de coopération qui a été conclue entre la collectivité territoriale française et les collectivités territoriales hongroises, les partenaires s'engagent à développer des échanges et des opérations de coopération dans différents domaines, dont un économique, pour favoriser l'exercice de la démocratie locale et une démarche d'aménagement du territoire.

L'Etat a son rôle à jouer dans cette stratégie. S'agissant des cofinancements de la coopération décentralisée, le Délégué a suggéré à la Direction Générale des Relations Culturelles, Scientifiques et Techniques du Ministère des Affaires Etrangères, à propos des cofinancements dans la zone hors champ (et la même chose pourrait être faite dans la zone du champ), d'examiner si les cofinancements¹¹ ne pourraient pas aider, par l'intermédiaire de collectivités supports, des entreprises françaises qui effectueraient des investissements à l'étranger, sous réserve que les marchés de fournitures de biens et d'équipement divers leur soient attribués.

Le rôle de nos ambassades, présentes dans toutes les zones géographiques et économiques du monde, est primordial notamment en matière d'information de nos collectivités territoriales sur les opportunités qui s'ouvrent dans leur pays de résidence, en vue de la recherche de nouveaux marchés pour les PME/PMI. Nos ambassades doivent également pouvoir aider les collectivités et les PME/PMI sur place lors d'opérations de promotion ou de prospection.

A cette occasion, les rencontres avec les conseillers et attachés culturels, scientifiques et de coopération (qui ne sont pas leurs interlocuteurs habituels), devraient être systématiques. Un projet de coopération présenté par une collectivité territoriale étrangère auprès d'une ambassade peut, en effet, comporter des débouchés pour des opérateurs économiques français et inciter des collectivités territoriales françaises à s'engager dans ce projet.

Sur le territoire national il faudrait faciliter l'accès aux informations dont disposent les différentes structures concernées par le commerce extérieur ou la recherche d'investisseurs : DREE, DATAR, Directions Régionales du Commerce Extérieur, Centre Français du Commerce Extérieur, COFACE, ACTIM, etc...

D'autres acteurs entrent en jeu dans les stratégies des collectivités territoriales, les chambres consulaires souvent, mais aussi les banques. Dans son rapport sur la coopération décentralisée en Amérique latine (cf. supra), M. BERTHOMMIER suggère de faire appel plus largement aux banques de développement à compétence continentale comme la Banque Interaméricaine de Développement pour l'Amérique latine. Là encore, se pose le problème de la publicité des appels d'offres effectués par ces banques qui sont en général diffusés par nos postes d'expansion économique et par le CFCE.

Dans le rapport mentionné supra, M. FORISSIER suggère notamment la création d'une « Maison de l'Export » dans chaque Région, dont le fonctionnement serait cofinancé par les Conseils Régionaux et les organismes consulaires. La collecte et la diffusion des informations évoquées précédemment pourraient entrer dans le cadre des diverses missions qui seraient dévolues à ces Maisons de l'Export.

¹¹ *Crédits ouverts au titre des co-financements de la coopération décentralisée pour 1996 : 65MF (37MF pour les pays du champ, 28MF pour les pays hors champ).*

Ce volet de l'action extérieure des collectivités territoriales, celui de l'action économique extérieure, montre, ainsi que le Délégué l'a déjà souligné dans ses précédents rapports, que la coopération décentralisée française est en pleine évolution. Cette tendance a été confirmée lors de l'installation de la CNCD le 2 juillet 1996 (cf. première partie) par les représentants des élus à cette Commission qui ont d'ailleurs souhaité la création d'un groupe de travail spécifique dans ce domaine (groupe de travail n°3).

Il ne faut pas oublier, en effet, que l'action économique extérieure des collectivités territoriales a pour but bien évident de soutenir l'emploi. Ce sujet est sans nul doute l'un des soucis majeurs de notre société et, partant, des élus locaux qui sont confrontés directement à ce problème sur le terrain.

CONCLUSION

Les avancées juridiques réalisées depuis 1992 ont permis un tel développement des bases de la coopération décentralisée pour la faciliter que, paradoxalement, celle-ci se trouve aujourd'hui à l'étroit dans le cadre ainsi fixé.

Les moyens institutionnels que la loi du 6 février 1992 a mis en place au titre de la coopération décentralisée - « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements » sous certaines conditions - ne sont pas assez utilisés comme supports des opérations que les collectivités territoriales mènent à l'extérieur : celles-ci, en effet, soit par ignorance, soit par commodité, s'adressent en général à des opérateurs qu'elles ont parfois créés et auxquels elles délèguent le soin de sélectionner des projets de coopération et de les mettre en oeuvre ; la présence de ces opérateurs a pour conséquence soit de faire apparaître comme inutile, aux yeux des autorités locales, la signature d'une convention soit, si celle-ci est signée, de la situer hors du cadre légal.

Cette dérive présente deux inconvénients. D'une part, la coopération décentralisée s'expose à perdre de son originalité et de son intérêt : elle risque en effet, en se fondant dans la nébuleuse des opérateurs internationaux, de devenir subsidiaire ou simple complément, difficilement identifiable, d'activités conduites à l'échelon supérieur, national voire européen; elle ne disposerait plus alors de son atout majeur qui est de venir en supplément, ce qui assure sa visibilité et sa liberté, et fait d'elle non seulement un instrument de solidarité très concret entre les peuples, mais encore un outil qui, sous réserve de définir une stratégie intégrant la notion de « retour », peut servir nos intérêts économiques, ceux notamment de nos PME/PMI. D'autre part, dans le contexte juridique actuel, cette coopération hors norme est impossible à recenser et à apprécier puisque, contrairement aux conventions (même s'il s'agit de simples déclarations d'intention sans engagement financier) conclues entre collectivités territoriales, elle n'est pas soumise au contrôle de légalité.

Il s'ensuit que la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée, dont les groupes de travail sont en voie de constitution, risque, si elle limite son champ d'étude à la coopération décentralisée stricto sensu, de laisser dans l'ombre un pan très important de l'activité extérieure des collectivités locales qui, ainsi que le souligne le rapport de M. René ANDRE cité supra, conforte la présence française dans le monde.

Or, l'évolution semble irréversible : les ONG sont omniprésentes, confortées dans leur ubiquité par les structures européennes qui assimilent souvent coopération décentralisée à tout ce qui n'est pas coopération menée par un Etat ; la coopération qui entre dans le cadre de la loi de 1992 semble en diminution sensible et, de plus en plus fréquemment, n'existe que sous réserve de cofinancement, ce qui constitue un nouveau contresens, compte tenu de l'effort financier consenti par les collectivités locales.

A l'heure où, selon les directives données au plus haut niveau de l'Etat, la coopération décentralisée doit, avec l'aide des Ambassadeurs qui sont appelés à jouer un rôle essentiel, concourir à l'appui de l'action économique extérieure, il serait regrettable qu'elle trouve ses limites dans une conception réductrice qui laisserait sur le bord de la route les diverses associations ou ONG liées plus ou moins étroitement aux collectivités locales et qui, pour le meilleur ou pour le pire, sont aujourd'hui des acteurs importants. La coopération décentralisée échapperait alors à toute synthèse possible et à la connaissance de l'Etat qui se verrait ainsi tenu dans l'ignorance d'une activité foisonnante dont les retombées, tant sur le plan politique qu'économique, sont loin d'être négligeables. Or, il faut maintenir l'unité de l'Etat même si l'on assiste à une émergence dans le monde des pouvoirs locaux : tous les efforts réalisés en France jusqu'ici pour organiser la coopération décentralisée ont été menés dans le double souci de préserver cette activité, ce qui implique d'assurer sa cohésion tout en laissant une libre initiative sans laquelle elle se tarirait, et de préserver les prérogatives de l'Etat central et d'un ordonnancement élémentaire.

Dans ces conditions, il apparaît que l'une des premières tâches qui attend la Commission Nationale, dont l'une des missions est de « formuler toute proposition tendant à renforcer la coopération décentralisée », sera de définir le contenu du concept : seule une réflexion commune des élus et de l'administration pourra permettre de dégager des propositions à la fois constructives et novatrices dans un domaine où l'évolution est si rapide que le cadre juridique est dépassé aussitôt que posé, aux lisières du rapprochement des droits internes et du droit international.

**MINISTERE
DES
AFFAIRES ETRANGERES**

Le Délégué pour l'Action Extérieure
des Collectivités Locales,
Secrétaire de la Commission Nationale
de la Coopération Décentralisée

ANNEXES

Coopération décentralisée - VIETNAM

Pays	→ Ville étrangère	Région française	Département français	→ Ville française	Domaine et mots-clés	Type	Exer.
VIETNAM	DONG DA	ILE-DE-FRANCE	Vai-de-Mame	CHOISY LE ROI (94)	1 99	Jumelage	1973
VIETNAM	HAI PHONG	AQUITAINE	Gironde	Aquitaine conseil régional	1 40	Projet	1994
VIETNAM	HANOI	ILE-DE-FRANCE	Ville de Paris	Ile de France conseil régional	1 54	Projet	1991
VIETNAM	HANOI	ILE-DE-FRANCE	Ville de Paris	Ile de France conseil régional	1 13	Projet	1992
VIETNAM	HANOI	ILE-DE-FRANCE	Ville de Paris	Ile de France conseil régional	1 48	Projet	1992
VIETNAM	HANOI	ILE-DE-FRANCE	Ville de Paris	Ile de France conseil régional	1 46	Projet	1993
VIETNAM	HANOI	ILE-DE-FRANCE	Ville de Paris	Ile de France conseil régional	1 70	Projet	1993
VIETNAM	HANOI	ILE-DE-FRANCE	Ville de Paris	Ile de France conseil régional	1 13	Projet	1993
VIETNAM	HANOI	ILE-DE-FRANCE	Ville de Paris	Ile de France conseil régional	1 12	Projet	1994
VIETNAM	HANOI	ILE-DE-FRANCE	Ville de Paris	Ile de France conseil régional	1 70	Projet	1993
VIETNAM	HANOI	ILE-DE-FRANCE	Seine-Saint-Denis	MONTREUIL (93)	1 70	Projet	1994
VIETNAM	HANOI	ILE-DE-FRANCE	Seine-Saint-Denis	MONTREUIL (93)	1 70	Projet	1994
VIETNAM	HO CHI MINH VILLE	ILE-DE-FRANCE	Vai-de-Mame	ARCUEIL (94)	1 99	Jumelage	1990
VIETNAM	HO CHI MINH VILLE	NORD-PAS-DE-CALAIS	Nord	C.U. DE LILLE (59)	1 46	Projet	1992
VIETNAM	HO CHI MINH VILLE	RHONE-ALPES	Rhône	C.U. DE LYON (69)	1 46	Projet	1992
VIETNAM	HO CHI MINH VILLE	RHONE-ALPES	Rhône	C.U. DE LYON (69)	1 46	Projet	1992
VIETNAM	HO CHI MINH VILLE	RHONE-ALPES	Rhône	C.U. DE LYON (69)	1 46	Projet	1993
VIETNAM	HO CHI MINH VILLE	RHONE-ALPES	Rhône	C.U. DE LYON (69)	1 46	Projet	1994
VIETNAM	HO CHI MINH VILLE	PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR	Bouches-du-Rhône	C.U. DE LYON (69)	1 46	Projet	1995
VIETNAM	HO CHI MINH VILLE	PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR	Bouches-du-Rhône	MARSEILLE (13)	1 10	Projet	1991
VIETNAM	HO CHI MINH VILLE	PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR	Bouches-du-Rhône	MARSEILLE (13)	1 46	Projet	1994
VIETNAM	HO CHI MINH VILLE	PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR	Bouches-du-Rhône	MARSEILLE (13)	1 46	Projet	1995
VIETNAM	HO CHI MINH VILLE	RHONE-ALPES	Rhône	MARSEILLE (13)	1 46	Projet	1992
VIETNAM	HUE	CORSE	Rhône	Rhône-Alpes conseil régional	1 59	Projet	1995
VIETNAM	HUE	LORRAINE	Meurthe-et-Moselle	Corse collectivité territoriale	1 33	Projet	1995
VIETNAM	HUE	LORRAINE	Meurthe-et-Moselle	DIST. AGGL. NANCEIENNE (54)	1 46	Projet	1994
VIETNAM	HUE ET DANANG (PROV.)	LORRAINE	Meurthe-et-Moselle	DIST. AGGL. NANCEIENNE (54)	1 46	Projet	1993
VIETNAM	HUE ET DANANG (PROV.)	NORD-PAS-DE-CALAIS	Nord	Nord-Pas-de-Calais conseil régional	1 75	Projet	1993
VIETNAM	HUE ET DANANG (PROV.)	NORD-PAS-DE-CALAIS	Nord	Nord-Pas-de-Calais conseil régional	1 32	Projet	1993
VIETNAM	HUE ET DANANG (PROV.)	NORD-PAS-DE-CALAIS	Nord	Nord-Pas-de-Calais conseil régional	1 99	Projet	1993
VIETNAM	HUE ET DANANG (PROV.)	NORD-PAS-DE-CALAIS	Nord	Nord-Pas-de-Calais conseil régional	1 46	Projet	1994
VIETNAM	NGHE AN (PROV.)	BRETAGNE	Côtes-d'Armor	Nord-Pas-de-Calais conseil régional	1 60	Projet	1992
VIETNAM	NGHE AN (PROV.)	BRETAGNE	Côtes-d'Armor	Côtes-d'Armor conseil général	2 80	Projet	1993
VIETNAM	NGHE AN (PROV.)	BRETAGNE	Côtes-d'Armor	Côtes-d'Armor conseil général	1 31	Projet	1993
VIETNAM	NHATRANG	AQUITAINE	Gironde	Côtes-d'Armor conseil général	1 60	Projet	1994
VIETNAM	TAN MINH	PAYS DE LA LOIRE	Vendée	Aquitaine conseil régional	1 31	Projet	1994
VIETNAM	TAN MINH	PAYS DE LA LOIRE	Vendée	SAINTE GEMME LA PLAINE (85)	1 31	Projet	1994

ANNEXE II

PREMIER MINISTRE
Commission Nationale
de la Coopération Décentralisée

Opérations de coopération décentralisée classées par Régions (7)

Région française	Département français	→ Ville française	Pays	→ Ville étrangère	Domaine et mots-clés	Type	Exer.
CORSE	Corse Sud	Corse collectivité territoriale AJACCIO (2A)	VIETNAM	HUE	1 33	Projet	1995
	Corse Sud	AJACCIO (2A)	CHYPRE	LARNACA	1 99	Jumelage	1989
	Corse Sud	AJACCIO (2A)	ITALIE	MADALENA	1 99	Jumelage	1991
	Haute Corse	AJACCIO (2A)	ETATS-UNIS	DANA POINT	1 99	Jumelage	1990
	Haute Corse	BASTIA (2B)	ITALIE	VIAREGGIO	1 99	Jumelage	1988
	Haute Corse	BASTIA (2B)	ALLEMAGNE	ERDING	1 99	Jumelage	1990
	Haute Corse	Haute Corse conseil général	CHINE	ZHEJIANG (PROVINCE)	1 99	Jumelage	1990

Le Délégué pour l'Action Extérieure
des Collectivités Locales,
Secrétaire de la Commission Nationale
de la Coopération Décentralisée

EXPLICATIONS POUR LA LECTURE DES ETATS

(ANNEXES I et II)

1) Les collectivités territoriales parties aux conventions se trouvent dans les colonnes suivantes :

- collectivité territoriale française dans la colonne "→ **ville française**"
- collectivité territoriale étrangère dans la colonne "→ **ville étrangère**"

2) Signification des codes de la colonne "**domaine et moto-clés**" (cf. liste jointe)

3) Colonne "**Type**" :

Deux types : projet (convention ou opération) ou jumelage.

4) L'année d'entrée en vigueur de la convention ou de la réalisation de l'opération est indiquée dans la colonne "**Exer.**"

Lorsque cette année n'est pas connue, Exer = 0

SIGNIFICATION DES CODES

COLONNE "DOMAINE ET MOTS-CLES"

Domaines de coopération des conventions :

- Premier chiffre (de 1 à 6) : activités
- Second chiffre (de 10 à 99) : secteurs

Activités

Libellé de l'activité	Code
Réalisation d'opérations	1
Formation	2
Recherche	3
Information et Documentation publications, Information Scientifique	4
Informatique	5
Etude, Evaluation	6

Secteurs

Libellé du secteur	Code
Enseignement général	10
Enseignement 1er et 2ème degré général et technique	11
Formation de formateurs	12
Enseignement universitaire général	13
Recherche universitaire et formation à la recherche	14
Alphabétisation, hors structures d'enseignement	15
Recherche	20
Rural	30
Développement rural et développement intégré	31
Forêt et environnement	32
Elevage	33
Pêche	34
Hydraulique rural	35
Aménagement hydro-électrique	36
Structures de base rurales, animation, gestion, encadrement, crédit	38
Autres développement rural	39
Infrastructure, transport, génie civil, équipement	40
Equipement travaux publics	41
Transports terrestres	42
Transports fluviaux	43
Transports aériens	44
Télécommunications	45
Urbanisme et développement urbain	46
Habitat et construction publique	47
Structures de base urbaines, animation, gestion, encadrement, crédit	48
Industrie, mines, entreprises	50
Exploitation minière	51
Energie	52
Industries	53
PME, PMI, artisanat	54
Banques et organismes financiers	55
Tourisme	56
Autres services	57
Autres secteurs productifs non ventilés	59
Santé	60
Dispensaire et centre de santé	61
Etablissement hospitalier	62
Laboratoires médicaux	63
Vaccinations et lutte contre les grandes endémies	64
autres santé	69
Administration	70
Plan, statistique	71
Finances	72
Justice	73
Sécurité, défense	74
Administrations locales	75
Etablissements publics	76
Autres administrations	79

.../...

Libellé du secteur	Code
Culturel & artistique	80
Audiovisuel	81
Cinéma	82
Exposition artistique	83
Patrimoine	84
Livre	85
Recherche en sciences sociales et humaines	86
Action sociale	87
Jeunesse & Sports et sensibilisation en France	88
Culturel non ventilé	89
* Non ventilé	99

**MINISTERE
DES
AFFAIRES ETRANGERES**

ANNEXE IV

Le Délégué pour l'Action Extérieure
des Collectivités Locales,
Secrétaire de la Commission Nationale
de la Coopération Décentralisée

**COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA COOPERATION DECENTRALISEE
(au 1^{er} novembre 1996)**

REPRESENTANTS DES CONSEILS REGIONAUX

- Mme Lucette MICHAUX-CHEVRY, ancien Ministre, Président du Conseil Régional de la GUADELOUPE.

Suppléant : M. Simon BARLAGNE, Vice-Président du Conseil Régional de la GUADELOUPE.

- M. Jean KALTENBACH, Président du Conseil Régional de CHAMPAGNE-ARDENNE.

Suppléant : M. Jean-Claude BURKEL, Conseiller régional - Conseil Régional d'ALSACE.

- M. Jacques BLANC, ancien Ministre, Président du Conseil Régional du LANGUEDOC-ROUSSILLON.

Suppléant : M. Olivier KIRSCH, Conseiller régional - Conseil Régional de LORRAINE.

- Mme Marie-Christine BLANDIN, Président du Conseil Régional du NORD-PAS DE CALAIS.

Suppléant : Mme Bernadette BOURZAI, Vice-Président du Conseil Régional du LIMOUSIN.

- M. Richard CAZENAVE, Vice-Président du Conseil Régional RHONE-ALPES.

Suppléant : M. Louis VINCENT, Conseiller régional - Conseil Régional de BOURGOGNE.

REPRESENTANTS DES CONSEILS GENERAUX

- M. Charles JOSSELIN, ancien Ministre, Président du Conseil Général des COTES d'ARMOR.

Suppléant : M. Gérard SAUMADE, Président du Conseil Général de l'HERAULT.

- M. Jacques DONNAY, Président du Conseil Général du NORD.

Suppléant : M. Serge POIGNANT, Vice-Président du Conseil Général de la LOIRE-ATLANTIQUE.

- M. Roger PREVOT, 1^{er} Vice-Président du Conseil Général des HAUTS DE SEINE.

Suppléant : M. Albert VERHAEGE, Vice-Président du Conseil Général de la SEINE-MARITIME.

- M. Jean-Pierre ABELIN, Vice-Président du Conseil Général de la VIENNE.

Suppléant : M. Jean-Jacques WEBER, Président du Conseil Général du HAUT-RHIN.

- M. Jean FRESSOZ, Conseiller Général - Conseil Général de la SAVOIE.

Suppléant : M. Jean-Jacques AYZAC, Vice-Président du Conseil Général de la DROME.

REPRESENTANTS DES COMMUNES

- M. Pierre GRENADE, Adjoint au Maire de Biarritz (Pyrénées-Atlantiques).

Suppléant : M. Nicolas FORISSIER, Maire de La Chatre (Indre).

- M. Henri BERTHOLET, Maire de Romans sur Isère (Drôme).

Suppléant : M. Marc BAIETTO, Maire d'Eybens (Isère).

- M. Jean Pierre BRARD, Maire de Montreuil (Seine Saint-Denis).
Suppléant : M. Roland ROBERT, Maire de La Possession (Réunion).

- M. Bernard STASI, ancien Ministre, Maire d'Épernay (Marne).
Suppléant : M. Alain LAMBERT, Maire d'Alençon (Orne).

- M. Robert POUJADE, ancien Ministre, Maire de Dijon (Côte d'Or).
Suppléant : M. François PAOUR, Maire de Saint-Bernard (Ain).

REPRESENTANT DES GROUPEMENTS DE COMMUNES

- M. Jacques AUXIETTE, Vice-Président de la communauté de communes du Pays yonnais (Vendée).
Suppléant : M. André BUSSERY, Vice-Président du syndicat intercommunal de la vallée de l'Orge aval (Essonne).

REPRESENTANTS DE L'ÉTAT

Au titre des représentants de l'Etat mentionnés à l'article 2 quatrième alinéa, 1° à 8°, du décret du 24 octobre 1994

REPRESENTANT DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

- M. Michel BLANGY, Directeur Général de l'Administration.
Suppléant : M. Pierre-Etienne BISCH, Directeur de l'administration territoriale et des affaires politiques.

REPRESENTANT DU MINISTRE CHARGÉ DES COLLECTIVITÉS LOCALES

- M. Michel THENAULT, Directeur Général des collectivités locales.
Suppléant : M. Michel CABRILLAC, Sous-Directeur des compétences et des institutions locales.

REPRESENTANT DU MINISTRE CHARGÉ DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- M. Raymond-Max AUBERT, délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale
Suppléant : M. Michel CADOT, directeur, adjoint au délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

REPRESENTANT DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- M. Pierre BROCHAND, Directeur général des relations culturelles, scientifiques et techniques.
Suppléant : M. Pierre VIMONT, Directeur de la coopération scientifique et technique.

REPRESENTANT DU MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES EUROPÉENNES

- M. Philippe COSTE, Directeur de la coopération européenne.
Suppléant : M. Jean-Baptiste MATTEI, Sous-directeur des relations extérieures de la Communauté.

REPRESENTANT DU MINISTRE CHARGÉ DE LA COOPÉRATION

- M. Serge ARNAUD, Directeur du développement.
Suppléant : M. Michel PIPELIER, Sous-directeur du développement institutionnel.

REPRESENTANT DU MINISTRE CHARGÉ DE L'OUTRE-MER

- M. Henri-Michel COMET, Directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer.
Suppléant : M. Jean-Charles AUBERNON, Sous-directeur des affaires politiques.

REPRESENTANT DU MINISTRE CHARGÉ DE LA FRANCOPHONIE

- M. Louis LE VERT, Chef du service des affaires francophones.
Suppléant : M. Bernard LAPORTE, adjoint au Chef du service des Affaires francophones.

Au titre des représentants des autres ministres

REPRESENTANT DU MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES (affaires sociales)

- Mme Agnès LECLERC, adjoint au chef de la division des relations internationales.
- Suppléant : M. Jacques ROBERT, chef du secteur des affaires bilatérales.

REPRESENTANT DU MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES (travail)

- M. Jean LAVERGNE, Président du Gip-International.
- Suppléant : M. Jean-Louis CARTIER, chef de la mission internationale.

REPRESENTANT DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- M. Jean-Daniel TORDJMAN, Ambassadeur délégué aux investissements internationaux.
- Suppléant : M. Phillippe O'QUIN, Sous-directeur de la promotion des échanges extérieurs.

REPRESENTANT DU MINISTRE DELEGUE AU BUDGET

- M. Eric GISSLER, chef du bureau 5B.
- Suppléant : M. Emmanuel BICHOT, adjoint au chef du bureau 5B.

REPRESENTANT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

- M. Claude MARTINAND, Directeur des affaires économiques et internationales.
- Suppléant : M. Bernard ROND, adjoint au Sous-directeur des actions internationales.

REPRESENTANT DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

- M. Serge DUHAMEL, adjoint au directeur des affaires juridiques.
- Suppléant : M. Gilles VIAL, chargé de mission auprès du sous-directeur des affaires bilatérales.

REPRESENTANT DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

- M. Ivan CHIAVERINI, Directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie.
- Suppléant : M. Didier LANSIAUX, Secrétaire Général des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

REPRESENTANT DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

- M. André YATCHINOVSKY, chargé de mission au service des affaires internationales.
- Suppléant : M. Jean-Loïc NICOLAZO, chef de mission à la Direction de l'eau.

PERSONNALITES QUALIFIEES

1) PROPOSEES PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

- M. Pierre DECAMPS, ancien Ambassadeur.
- M. Hugues MARTIN, Conseiller général de la Gironde, 1er adjoint au maire de Bordeaux.

2) PROPOSEES PAR LE MINISTRE CHARGE DES COLLECTIVITES LOCALES

- M. Emile ARRIGHI DE CASANOVA, Ancien Président de section au Conseil Economique et Social.
- M. Guy SAUTTER, Directeur honoraire à la Commission des Communautés Européennes.

ANNEXE V

**MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Délégué pour l'Action Extérieure
des Collectivités Locales,
Secrétaire de la Commission Nationale
de la Coopération Décentralisée

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

(article 8 du décret en Conseil d'Etat n° 94-937 du 24 octobre 1994)

Adopté à l'unanimité des membres présents lors de la réunion du **2 juillet 1996**, sous la Présidence de M. Hervé de Charette, Ministre des Affaires Etrangères

Article 1^{er} : Réunion

La Commission Nationale de la Coopération Décentralisée se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son Président ou sur proposition des deux tiers au moins de ses membres titulaires sauf fait particulier qui obligerait à la réunir deux fois ou davantage.

Article 2 : Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Président de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée.

La Commission Nationale de la Coopération Décentralisée peut, à la majorité de ses membres titulaires, demander l'examen de toutes questions relevant de la compétence de la Commission. Dans ce cas, la discussion de ces questions est inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante de la Commission.

En cas d'urgence, le Président de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée peut procéder à l'inscription d'office d'une question à l'ordre du jour.

Il en informe les membres de la Commission huit jours au moins avant la réunion.

Article 3 : Convocation - Envoi du dossier

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des questions qui y sont inscrites sont adressées au moins quinze jours avant la réunion de la Commission.

.../...

Article 4 : Participation - Suppléance

Les membres titulaires de la Commission Nationale de la coopération décentralisée, ou à défaut, les membres suppléants assistent aux séances de la Commission.

Lorsqu'un membre titulaire ne peut assister à une réunion de la Commission, il lui appartient d'en informer son suppléant qui prendra contact avec le Secrétariat de la Commission pour que lui soit adressée, en lieu et place du membre titulaire, la convocation accompagnée de l'ordre du jour et des documents nécessaires. Cette notification au Secrétaire de la Commission devra intervenir suffisamment à l'avance pour que la convocation et les documents de travail puissent être adressés dans le délai de huit jours avant la réunion visé à l'article 3.

En cas de carence de son suppléant, un membre titulaire peut donner pouvoir à un autre membre du collège dont il relève pour le représenter et voter en son nom à une séance de la Commission. Dans cette hypothèse, le membre titulaire doit faire parvenir le pouvoir au Secrétaire de la Commission au plus tard le jour ouvrable précédant la réunion.

Aucun membre de la Commission ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Article 5 : Personnes invitées

Le Président de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter toute personne non membre de la Commission à participer à ses séances. Dans ces conditions, elle participe à la discussion sur le seul point de l'ordre du jour qui la concerne. Elle ne peut pas prendre part aux votes.

Article 6 : Registre de présence

Il est tenu un registre de présence dûment émargé par chaque participant à chaque séance de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée.

Article 7 : Avis et Délibérations

Les avis et délibérations de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée sont mis aux voix.

Le vote s'effectue à main levée.

Les membres de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée ainsi que toute personne assistant aux séances sont astreints à un devoir de réserve sur les travaux et délibérations de la Commission.

Article 8 : Procès-verbal

Le procès-verbal de la réunion de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée indique le nom, la qualité des membres présents, le pouvoir de représentation dont ils sont éventuellement porteurs, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacun des avis et des délibérations.

Tout membre de la Commission peut demander qu'il y soit fait mention de son désaccord avec la majorité.

A l'ouverture de chaque séance de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée, le Président fait approuver le procès-verbal de la réunion précédente.

Article 9 : Groupes de travail

Toute question soumise à la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée peut être renvoyée pour étude à un groupe de travail.

La constitution de groupes de travail relève de l'initiative du Président de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée après consultation de ladite.

Les membres titulaires de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée et les membres suppléants, concernés par les questions examinées par le groupe de travail, peuvent assister aux séances du groupe de travail lorsqu'ils ont manifesté auprès du Secrétaire leur intention de participer aux travaux.

Le Président de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée nomme le Président du groupe de travail qui présente le rapport devant la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée.

Le Président de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée peut inviter aux réunions du groupe de travail toute personne non membre de la Commission dont la présence est jugée utile à la bonne marche des travaux.

Le Président de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée fait adresser les convocations accompagnées de l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des sujets qui y sont inscrits dans le respect des articles 2 et 3 du présent règlement intérieur par le Secrétariat.

Article 10 : Adoption et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté par la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée à la majorité des suffrages.

La modification du règlement intérieur est entreprise sur proposition du Président de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée. Elle est adoptée par la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée à la majorité des suffrages.

Article 11 : le présent règlement intérieur sera publié au bulletin officiel du ministère des Affaires Etrangères.